



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la modification du plan local
d'urbanisme de Montévrain (77)**

n°MRAe IDF-2020-5155

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 16 janvier 2020 :

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Marne Brosse et Gondoire approuvé le 25 février 2013 en cours de révision ;

Vu le projet de SCoT de Marne et Gondoire révisé arrêté le 27 mai 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Montévrain en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU de Montévrain, reçue le 21 novembre 2019 ;

Considérant que le projet de modification de PLU de Montévrain permet notamment :

- l'évolution du zonage et du règlement pour poursuivre l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du bourg (zones Uh, Ue, Umd, Uc, Up), principalement pour y réduire l'emprise au sol des constructions, augmenter les coefficients d'espaces verts et d'espaces de pleine terre et modifier la hauteur des constructions ;
- la définition d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles traduisant les principes d'aménagement des principaux secteurs de projets de la ZAC dans les zones urbaines concernées ;

Considérant que les OAP « A » et « B » se situent au carrefour de trois corridors écologiques boisés ou humides à préserver ou à restaurer identifiés dans la carte n°4 du document d'orientations et d'objectifs du projet de SCoT Marne et Gondoire susvisé et que leur mise en oeuvre est susceptible d'incidences significatives sur ces corridors écologiques ;

Considérant par ailleurs qu'il paraît nécessaire, d'une part, de justifier les dispositions du PLU modifié au regard des objectifs de densification humaine et des espaces d'habitat du SDRIF et du projet de SCoT Marne et Gondoire dans les zones Uh, Ue, Umd, Uc et Up et d'autre part, de procéder à un repérage des zones humides dans les secteurs d'OAP concernés par leur présence potentielle et de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation dans le cadre du PLU ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU de Montévrain est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Montévrain est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet de PLU modifié sur les milieux naturels et les continuités écologiques, notamment au regard des objectifs du projet de SCoT Marne et Gondoire ;
- la justification des dispositions du PLU modifié au regard des objectifs de densification humaine et des espaces d'habitat du SDRIF et du projet de SCoT Marne et Gondoire dans les zones Uh, Ue, Umd, Uc et Up ;
- l'analyse des effets du projet de PLU modifié sur les zones humides, qui ont des fonctionnalités écologiques susceptibles d'être dégradées par les constructions prévues ou permises par le projet de PLU, et la mise en oeuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité ;

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Montévrain modifié est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 16 janvier 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.